
Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup, tenue le **16 mars 2023** à 20 heures, à la salle Émilien-Michaud de la préfecture de la MRC située au 310, rue Saint-Pierre à Rivière-du-Loup, et à laquelle assistaient les conseillers de comté suivants :

Mario BASTILLE, Renald CÔTÉ, Yvon CARON, Jérôme DANCAUSE, Mario LEBEL, Vincent MORE, Jean-Roch BOUCHER, Louise NEWBURY, Josée OUELLET et Suzanne RHÉAUME.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Michel Lagacé, préfet.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-03-108-C

9.1 Adoption du règlement numéro 282-23 relatif à l'écoulement des eaux de la MRC de Rivière-du-Loup

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 238-17 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Rivière-du-Loup est entré en vigueur le 14 septembre 2017 conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC peut modifier le règlement numéro 238-17 conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 16 février 2023 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que les membres du comité d'aménagement recommandent de modifier le règlement numéro 238-17 afin d'ajuster certaines dispositions nécessaires suite à la mise en vigueur des modifications de la Loi sur la qualité de l'environnement, le 23 mars 2018 et ses règlements afférents;

CONSIDÉRANT que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais requis par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

CONSIDÉRANT que l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présents;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux articles 1.3, 3.1, 4.2 et 4.3 depuis le dépôt du projet de règlement ne changent pas l'objet du règlement présenté à la séance du 16 février 2023;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Vincent More
et résolu :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 282-23 visant à modifier le règlement numéro 238-17 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Rivière-du-Loup.

RÈGLEMENT NUMÉRO 282-23

relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau
de la MRC de Rivière-du-Loup

LE CONSEIL DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 : Titre

Le titre du présent règlement est « Règlement numéro 282-23 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Rivière-du-Loup ».

Article 1.2 : Préambule

Le règlement sur le libre écoulement des eaux de la MRC de Rivière-du-Loup prend assise sur les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* qui vient octroyer une compétence exclusive à la MRC en matière de gestion du libre écoulement des eaux de surface sur son territoire.

En vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, seule la MRC a le pouvoir d'intervenir lorsqu'une obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

Ce préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.3 : Objet

Le règlement vise à régir la gestion des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup pour assurer l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, ainsi qu'encadrer les divers travaux que la MRC doit ou peut entreprendre dans les cours d'eau.

Ce règlement est adopté et appliqué en vertu de l'article 104 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Article 1.4 : Territoire touché

Le règlement vise tous les cours d'eau sous la compétence de la MRC.

Les cours d'eau sous la compétence de la MRC excluent les cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement fédéral. Ils sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A). Les cours d'eau ou portion de cours d'eau exclus :

- a) le fleuve Saint-Laurent;
- b) les sections des cours d'eau où il y a flux et reflux de la marée.

Article 1.5 : Personnes assujetties

Le règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

Article 1.6 : Effet du règlement

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.7 : Invalidité partielle

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du règlement dans son ensemble et également article par article, de manière que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.8 : Abrogation

L'ensemble des dispositions du règlement 238-17 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Rivière-du-Loup est abrogé.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 : Terminologie

Aménagement

Tout travail dans un cours d'eau qui ne correspond pas à la définition de travaux d'entretien.

Autorité compétente

Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada.

Autorisation environnementale (3 types)

Document attestant de la conformité aux dispositions d'une loi du gouvernement provincial ou fédéral. Ce document est émis par une autorité gouvernementale.

Pour les travaux dans les cours d'eau, il existe trois (3) niveaux d'autorisation ministérielle :

- Déclaration de conformité : exclusive aux municipalités et aux MRC, elle encadre les travaux d'entretien par la méthode du tiers inférieur et faits sur une courte distance (risque faible);
- Autorisation générale : exclusive aux MRC, elle encadre les travaux d'entretien visant le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique d'un cours d'eau ainsi que la saine gestion de la végétation et des sédiments (risque modéré);
- Autorisation ministérielle : elle encadre les autres travaux dans les cours d'eau et les lacs (risque modéré) ou tous les travaux faits par d'autres intervenants.

Cours d'eau

Dépression linéaire à ciel ouvert, naturelle ou artificielle, servant à l'écoulement superficiel de l'eau et parfois à l'égouttement des terres, à l'exception :

- a) d'un fossé de chemin;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait à toutes les exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Les cours d'eau peuvent être à débit régulier ou intermittent.

La MRC a compétence sur les cours d'eau répondant à la définition ci-dessus sur le territoire d'application déterminé à l'article 1.4.

Curage

Méthode de travail pour les travaux d'entretien de cours d'eau.

Embâcle

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace.

Entretien

Les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui permettent le maintien d'un état hydraulique fonctionnel et écologique du cours d'eau et qui visent, selon le cas :

- a) à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique, lequel se traduit par une géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant;
- b) à maintenir, rétablir ou améliorer les fonctions écologiques du cours d'eau;
- c) travaux réalisés par curage;
- d) à assurer une saine gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, une rive et une plaine inondable.

Intervention

Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive, déterminée selon les méthodes prévues :

- 1° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
- 2° dans le cas où il y a un mur de soutènement situé ailleurs que dans l'un des territoires visés au paragraphe 3°, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;
- 3° pour les côtes et les îles du fleuve Saint-Laurent, par la méthode éco-géomorphologique, laquelle répond au régime local de vagues, de marées et de niveaux d'eau;
- 4° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes hygrophiles à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes hygrophiles, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. La prédominance peut être établie par la méthode biophysique, ou dans les cas qui nécessitent une grande précision, par la méthode botanique;
- 5° dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans

Littoral

Partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la limite du littoral vers le centre du cours d'eau.

Nuisance

Tout amas ponctuel, toute végétation, tout objet ou toute construction qui, par sa présence dans le littoral d'un cours d'eau, gênent sévèrement l'écoulement de l'eau sans constituer une obstruction qui menace la sécurité des biens ou des personnes.

Obstruction

Toute nuisance qui, par sa présence dans le littoral d'un cours d'eau, gêne dangereusement l'écoulement de l'eau au point de constituer une menace à la sécurité des personnes ou des biens.

Rive

Bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur de la rive est déterminée dans les règlements d'urbanisme des municipalités.

Régularisation

Les travaux de régularisation du niveau de l'eau d'un lac ou d'aménagement de son lit sont ceux qui visent uniquement le retrait de sédiments situés à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont immédiat de l'exutoire d'un lac.

Article 2.2 : Interrelation entre les règlements d'urbanisme et préséance

Le Règlement sur le libre écoulement de l'eau entretient une proximité réglementaire avec les règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par une municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Une construction dans le littoral ou dans la rive ou encore un déboisement qui est susceptible d'affecter la rive d'un cours d'eau nécessite l'obtention d'un permis de la municipalité concernée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 : Administration et application du règlement

L'autorité compétente pour l'application du présent de règlement est le conseiller à la gestion des cours d'eau ou toute personne désignée comme substitut par la MRC.

L'autorité compétente pour l'application de l'article 4.3 est également, selon les paramètres d'une entente intermunicipale en vigueur, tout fonctionnaire désigné ou substitut, ainsi que les inspecteurs en bâtiments et en environnement.

Article 3.2 : Tâches du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire ainsi désigné a pour tâche :

- a) de visiter et d'examiner, sur présentation d'une pièce d'identité, sauf en état d'urgence, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du règlement sont respectées selon les dispositions de l'article 3.3 « Accès aux cours d'eau » du présent règlement;
- b) d'examiner les demandes de permis et de vérifier si tous les renseignements et documents exigés, par le règlement, ont été fournis, ainsi que les frais pour la demande d'intervention ont été payés;
- c) d'émettre des permis d'intervention et des avis d'infraction, des constats d'infraction et des avis de cessation de travaux;
- d) d'exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- e) de faire rapport annuellement à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- f) de faire exécuter, lorsqu'une personne ne respecte pas le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne;

g) de statuer sur l'identification des cours d'eau en vertu du présent règlement.

Article 3.3 : Accès aux cours d'eau

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre l'autorité compétente, et aux professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, l'autorité compétente doit notifier au propriétaire, ou à l'occupant, son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

La MRC est responsable de la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention ou l'intervention de toute autre personne sous gestion de la MRC, sauf si les travaux sont effectués à la demande du propriétaire.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 3.4 : Permis d'intervention

Un permis d'intervention est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux dans un cours d'eau, tel que stipulé au chapitre 5.

Article 3.4.1 : Contenu d'une demande de permis d'intervention

Dans tous les cas mentionnés au Chapitre 5, la demande de permis d'intervention doit comprendre les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du demandeur;
- b) le nom et l'adresse de tous les propriétaires riverains visés par la demande;
- b) l'identification, le cas échéant, de la personne que le demandeur autorise pour le représenter;
- c) la désignation cadastrale du lot ou des lots sur lequel seront réalisés les travaux, ou à défaut de la désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- d) des photos récentes du cours d'eau et des rives;
- e) un document explicatif qui indique à quelle fin ces travaux sont nécessaires;
- f) tous documents demandés par l'autorité compétente parmi les suivants :
 - autorisation environnementale : document émis par un ministère pour des travaux réalisés sous sa compétence;
 - permis ou certificat municipal : document émis par l'inspecteur en bâtiment et en environnement en vertu d'un règlement d'urbanisme ou d'un règlement de contrôle intérimaire;
 - plan et devis : documents signés et scellés par une personne membre de l'ordre des ingénieurs du Québec décrivant les travaux à réaliser;
- g) tous autres documents demandés par le ministère pour la délivrance de l'autorisation environnementale;
- h) la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
- i) un document qui indique le partage des coûts des travaux entre les bénéficiaires s'il y a lieu;
- j) toute autre information requise par l'autorité compétente afin de s'assurer de la conformité de la demande de permis.

Article 3.4.2 : Durée de validité du permis d'intervention

Tout permis d'intervention est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de son émission. Si les travaux ont débuté avant l'expiration du délai initial, ils doivent être complétés dans les 3 mois suivants. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 3.4.3 : Tarif relatif au permis d'intervention

Le tarif pour l'émission d'un permis d'intervention en vertu du présent règlement est établi selon les barèmes suivants :

Travaux visés

Travaux dans un cours d'eau encadrés par une autorisation ministérielle : 500.

Article 3.4.4 : Condition d'émission des permis d'intervention

L'autorité compétente ne peut délivrer un permis d'intervention relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

- a) la demande est conforme au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés en vertu du présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du permis d'intervention a été payé.

Article 3.4.5 : Délai pour l'émission du permis

L'autorité compétente émet le permis d'intervention dans un délai d'au plus 45 jours ouvrables de la date de dépôt d'une demande complète, si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.4.6 : Avis de fin des travaux

Le titulaire d'un permis d'intervention doit aviser par écrit l'autorité compétente de la date de la fin des travaux visés par le permis d'intervention.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 4.1 : Nuisances naturelles et anthropiques

Il est interdit, le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence de l'une ou l'autre des nuisances ou obstructions suivantes dans un cours d'eau :

- a) un pont ou un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ou en dans un état qui engendre une nuisance;
- b) des sédiments ou toute autre matière amoncelée dans le littoral à la suite d'un affaissement d'un talus non stabilisé ou stabilisé inadéquatement, ou dû à l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) de la neige poussée ou soufflée dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- d) des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, etc., ainsi que tout autre objet ou matière déposée ou tombée dans le cours d'eau;
- e) un barrage de castors s'il constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens;

- f) une végétation dense et abondante susceptible de ralentir, de manière importante, l'écoulement de l'eau;
- g) toute autre construction, ayant fait l'objet ou non d'une autorisation municipale, non conforme ou devenue non conforme.

Article 4.2 : Rétablir le libre écoulement de l'eau

Le propriétaire de l'immeuble visé par une interdiction mentionnée aux articles 4.1 « Nuisances naturelles et anthropiques » à l'obligation de rétablir le libre écoulement de l'eau. Selon la nature et l'ampleur de l'intervention, le propriétaire doit aviser l'autorité compétente avant d'effectuer une intervention dans un cours d'eau. Il pourrait avoir à obtenir une autorisation municipale ou environnementale. Seul le nettoyage de la végétation tel que décrite au paragraphe f) de l'article 4.1 à des fins de sécurité civile ne nécessite pas d'autorisation environnementale.

À défaut, par le propriétaire, d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement d'une nuisance ou d'une obstruction, les dispositions des articles 6.1 « Absence de travaux ou travaux non conformes » et 6.2 « Travaux exigés, mais non réalisés » s'appliquent.

Article 4.3 : Le retrait d'obstructions menaçantes

Nonobstant les dispositions de l'article 4.2, lorsqu'une nuisance constitue une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, l'autorité compétente doit retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement. Ces dispositions s'appliquent au démantèlement d'un barrage de castor, tel que mentionné au paragraphe e) de l'article 4.1.

CHAPITRE 5 : TRAVAUX QUI AFFECTENT LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX

Article 5.1 : Travaux autorisés

Sur l'ensemble du territoire, nul ne peut procéder à l'une des interventions énumérées au Chapitre 5 sans obtenir, au préalable, un permis d'intervention conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 5.1.1 : Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien peuvent être réalisés par la MRC, par un propriétaire riverain ou par une municipalité. L'obtention d'un permis d'intervention auprès l'autorité compétente est nécessaire, sauf pour la MRC. Toutefois, une demande d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau par la MRC est assujettie aux dispositions de l'article 3.4.1 du présent règlement.

Le demandeur doit fournir l'autorité compétente une demande formelle d'intervention dans les cours d'eau lorsque que le but des travaux est de maintenir l'état hydraulique fonctionnel ou écologique par l'enlèvement de sédiments par curage ou par la gestion de la végétation.

Les travaux d'entretien d'un cours d'eau nécessitent dans tous les cas une autorisation environnementale.

Article 5.1.2 : Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Tous les travaux d'aménagement nécessitent une autorisation environnementale de type ministérielle. Ces travaux nécessitent des plans scellés par un ingénieur.

À titre d'exemple, on entend par travaux d'aménagement :

- Redressement d'un cours d'eau;
- Canalisation d'un cours d'eau;
- Déviation d'un cours d'eau;
- Un barrage ou une digue;
- Un lac artificiel (avec ou sans système de retenu).

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 : Absence de travaux ou travaux non conformes

L'absence de travaux ou l'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir, au préalable, une modification du permis est susceptible de sanctions prévues aux dispositions du chapitre 6 du règlement.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au règlement dans le délai qui lui est imparti lorsqu'un avis lui a été signifié par l'autorité compétente.

À défaut, par cette personne, d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions du chapitre 6 s'appliquent.

Article 6.2 : Travaux exigés, mais non réalisés

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur établi par règlement.

Article 6.3 : Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition du règlement (ce qui inclut le Chapitre 6) commet une infraction et est passible, en plus des frais administratifs, d'une amende.

- pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$;
- pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 6.4 : Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 6.5 : Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 6.3 « Sanctions pénales ».

Article 6.6 : Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 6.3 « Sanctions pénales » toute personne qui, afin d'obtenir un permis d'intervention, une permission ou une approbation délivrée en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 6.7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

☞ **Adoptée à l'unanimité des conseillers habiles à voter.** ☞

(Signé) *Patricia Trudel*, directrice
générale et greffière-trésorière

(Signé) *Michel Lagacé*, préfet

CERTIFIÉE VRAIE COPIE CONFORME

Rivière-du-Loup, le 19 avril 2023



MRC de
Rivière-du-Loup

Patricia Trudel, directrice générale et greffière-trésorière

Le procès-verbal n'a pas été approuvé